

3) *Centrotherm Systemtechnik GmbH*, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et *centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG* supportent leurs propres dépens afférents tant à la procédure de première instance qu'à la procédure de pourvoi.

(¹) JO C 80 du 17.03.2012

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën/Pactor Vastgoed BV

(Affaire C-622/11) (¹)

(Sixième directive TVA — Articles 13, C, et 20 — Livraison d'un bien immeuble — Droit d'option pour la taxation — Droit à déduction — Régularisation des déductions — Recouvrement des sommes dues à la suite de la régularisation d'une déduction de la TVA — Assujetti redevable — Assujetti autre que celui ayant initialement opéré cette déduction et étranger à l'opération taxée ayant donné lieu à ladite déduction)

(2013/C 344/25)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: Pactor Vastgoed BV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation de l'art. 20 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Déduction de la taxe payée en amont — Régularisation des déductions initialement opérées — Livraison d'un bien immeuble par un fournisseur à une société immobilière — Livraison traitée par les parties comme une opération imposable contrairement à la législation applicable

Dispositif

La sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives

aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que le recouvrement des sommes dues à la suite de la régularisation d'une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue auprès d'un assujetti autre que celui ayant opéré cette déduction.

(¹) JO C 73 du 10.03.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 — Polyelectrolyte Producers Group GEIE (PPG), SNF SAS/Agence européenne des produits chimiques (ECHA), Royaume des Pays-Bas, Commission européenne

(Affaire C-625/11 P) (¹)

[Pourvoi — Agence européenne des produits chimiques (ECHA) — Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques — Règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) — Articles 57 et 59 — Substances soumises à autorisation — Identification de l'acrylamide comme substance extrêmement préoccupante — Inscription sur la liste des substances candidates — Publication — Délai de recours — Article 102, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal — Date à partir de laquelle ce délai doit être décompté dans le cas d'un recours dirigé contre une décision publiée uniquement sur Internet — Sécurité juridique — Protection juridictionnelle effective]

(2013/C 344/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Polyelectrolyte Producers Group GEIE (PPG), SNF SAS (représentants: R. Cana et K. Van Maldegem, avocats)

Autres parties à la procédure: Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (représentants: M. Heikkilä et W. Broere, agents, assistés de J. Stuyck, advocaat), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels et B. Koopman, agents), Commission européenne (représentants: P. Oliver et E. Manhaeve, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 21 septembre 2011, PPG et SNF/ECHA (T-268/10) rejetant comme irrecevable un recours tendant à l'annulation de la décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), du 30 mars 2010, identifiant l'acrylamide (CE n° 201-173-7) (CAS n° 79 06 1) comme substance remplissant les critères visés à l'art. 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces